



RESEAU MIGRATION DEVELOPPEMENT

CONGAD
REMIDEV

la Cimade

L'humanité passe par l'autre

RAPPORT D'ANALYSE SUR LA PENALISATION DE LA MIGRATION AU SENEGAL



Ce rapport a été coordonné et rédigé par M. Senghane SENGOR, Juriste-Consultant

MAI 2025

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Sigles - Abréviations – Acronymes.....	3
INTRODUCTION	4
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	5
II. METHODOLOGIE	7
III. LES DONNEES STATISTIQUES	8
3.1.Cibles de l'étude	8
3.2.Echantillonnage.....	8
3.3.Outils et Techniques de collecte.....	8
3.4.Collecte des données.....	9
3.5.Traitement des données	10
3.6.Limites de l'étude	11
IV. LA CHAINE PENALE DE L'ACTIVITE MIGRATOIRE AU SENEGAL.....	11
4.1.La visite des établissements pénitentiaires identifiés	12
V. ANALYSE DES DONNEES	15
5.1.Le rôle des Forces de défense et de sécurité dans la lutte contre l'émigration irrégulière....	15
5.2.Les autorités judicaires en charge de la pénalisation de la migration	16
5.3.L'intervention des avocats dans la défense des migrants poursuivis	18
5.4.La place et le rôle des organisations de la Société civile dans la défense des intérêts des migrants	
20	
5.5.L'effectivité du droit de bénéficier des services d'un interprète.....	20
5.6.L'interpellation	22
5.7.La détention	23
5.8.La libération	23
5.9.La récidive	24
5.10. Les motifs de poursuites liées à la migration	24
Commentaires	25
RECOMMANDATIONS	27
CONCLUSION	28
BIBLIOGRAPHIE.....	29
LISTE DES TABLEAUX.....	29
LISTE DES GRAPHIQUES.....	29

SIGLES - ABREVIATIONS – ACRONYMES

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

CSDH: Comité Sénégalais des Droits de l'Homme

CNDH: Commission Nationale des Droits de l'Homme

DGAP : Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire

DPAF : Direction de la Police de l'Air et des Frontières

MAC : Maison d'arrêt et de correction

MAF : Maison d'arrêt pour Femme

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONLP: Observateur National des Lieux de Privation de Liberté

REMIDEV : Réseau Migration Développement

UE : Union Européenne

UEMOA : Union Economique Monétaire Ouest Africain

INTRODUCTION

Le Sénégal est un Etat de l'Afrique de l'Ouest qui a accédé à l'indépendance en 1960. Il est généralement cité comme exemple en matière de démocratie et de respect des droits humains. Cependant, son régime carcéral est constamment décrié du fait de ses conditions difficiles, très éloignées des standards internationaux. Cette situation longtemps soulignée par des acteurs de premier plan comme les avocats et les militants des organisations de droits humains, vient d'être constatée et confirmée par la rapporteure spéciale des Nations Unies sur la Torture en ces termes. « La surpopulation que j'ai vue dans les prisons est dramatique et inhumaine. Je crains fort que le problème de la surpopulation ne soit une poudrière qui pourrait exploser à tout moment, entraînant des émeutes, des violences ou la propagation rapide et incontrôlable de maladies infectieuses et transmissibles¹ ».

Elle ajoute : « certaines pièces étaient littéralement bondées de prisonniers. Les gens dormaient par quarts et dans les couloirs, et il y avait beaucoup trop peu d'installations sanitaires. De telles conditions de détention ne peuvent pas devenir normales. La situation est critique. »

Le Sénégal est aussi un pays de migrants. Depuis vingt ans, la ruée vers l'Europe des jeunes sénégalais en particulier et africains en général par les voies maritimes, terrestres et aériennes reste un casse-tête pour les Etats européens. Les programmes de lutte contre l'émigration dite irrégulière ont montré leurs limites, leurs incapacités à juguler le douloureux phénomène qui décime les jeunes africains à la recherche de conditions sociales meilleures. Malgré son actualité, la situation reste marquée par une quasi insuffisance de statistiques, une persistance de pratiques dévastatrices qui engloutissent d'innombrables jeunes dont le seul tort est de chercher un cadre de vie meilleur. Depuis deux décennies, le choix de la solution pénale semble être la trouvaille des dirigeants européens et africains. Mais en plus de n'avoir pas donné des résultats probants, ce choix comporte des limites et des zones d'ombre occasionnées par l'application d'instruments juridiques spécifiques pouvant donner lieu à des procédures liberticides. Pour documenter le phénomène et y voir de plus près, le Réseau Migration et Développement (REMIDEV) du CONGAD en collaboration avec la CIMADE a décidé de dresser un état des lieux de la situation des personnes migrantes en détention à travers la mise en œuvre du projet : « Pour un meilleur respect des droits et de la dignité des personnes migrantes et de leurs familles au Sénégal ».

Le projet a été mis en œuvre par le REMIDEV avec la participation des organisations suivantes : l'Association des juristes sénégalaises (AJS), Amnesty international, Section sénégalaise, la Caritas, le Point d'Accueil pour Réfugiés et Immigrés (PARI), la Ligue sénégalaise des droits humains (LSDH), le Comité sénégalais des droits de l'homme (CSDH) et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'homme (RADDHO) avec l'appui de la Direction Générale de l'Administration pénitentiaire et de l'Observateur National des Lieux de Privation des Libertés (ONLP).

Au Sénégal, les établissements pénitentiaires datent de l'époque coloniale². Malgré cet héritage, aucun régime n'a construit une prison aux normes, ce qui nous éloigne de nos engagements internationaux et produit des conséquences déplorables sur les droits des détenus. Les Règles de Mandela organisent le fonctionnement et l'environnement humainement acceptable pour un établissement pénitentiaire. Il convient donc de voir de plus près l'effectivité du respect de leurs droits.

¹ Communiqué du 13 février 2025 de Alice Jill Edwards, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture.

² Le Mirador, les femmes dans les lieux de privation de liberté, No 11, Novembre 2021, P 18

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La mobilité humaine qui devait être un atout est actuellement présentée comme un inconvénient voire même une source de tension. De plus en plus, les Etats du Nord travaillent à sécuriser leurs frontières par l'application de politiques conçues et exportées vers les Etats du Sud moyennant des projets et programmes dont l'efficacité reste à démontrer. La migration fait peur et cette situation d'incertitude facilite l'exploitation du contexte et favorise l'arrivée au pouvoir d'acteurs aux idées extrêmes dans certains Etats occidentaux.

Le mot émigration désigne étymologiquement l'action de quitter son pays d'origine pour s'installer dans un autre pays, l'action de résider hors de son propre pays. Selon l'OIM c'est l'action de « toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale³ ». Déjà, il y a vingt ans, la problématique de la migration se présentait comme un défi. « D'octobre 2005 à mai 2006, les lieux possibles de passage entre l'Afrique et l'Union Européenne (UE) se sont déplacés de 3 000 kilomètres : de Melilla et Ceuta à Layoun puis Nouadhibou, de Saint-Louis à Dakar puis à la Casamance. Au total 30 000 candidats à l'émigration seraient arrivés aux Canaries au cours de l'année 2006. Selon les autorités espagnoles, 75 à 90 % d'entre eux étaient de nationalité sénégalaise. »⁴

C'est pourquoi, la question de la migration hante les différentes autorités qui se sont succédé au pouvoir au Sénégal. Le suivi de l'évolution des événements prouve que les mesures prises ne sont que circonstancielles et n'obéissent pas à des politiques concertées et acceptées par les acteurs du domaine. Une analyse biaisée des causes a conduit à des solutions insuffisantes, voire illusoires dans certains cas. Non seulement la prison ne semble pas être la panacée, mais il faut ajouter que seule une approche holistique de la question est en mesure de produire des résultats probants et durables.; Même si l'Etat a fini par reconnaître la migration comme un droit humain. D'ailleurs, certains responsables affirment souvent que « *personne n'est en prison pour avoir simplement tenté de voyager* ».

La lutte contre une certaine forme de migration par des moyens et politiques carcéraux est appliquée par les autorités des Etats du Sud, surtout côtiers, depuis plusieurs années. Au Sénégal cette orientation répressive de la lutte contre la migration sera préjudiciable aux nécessités de respecter les droits humains. Sur l'Etat des prisons au Sénégal, l'ONG World Prison Brief a indiqué que « *le pays détenait 12 430 prisonniers dans des installations d'une capacité de 7 350 personnes. Les femmes détenues bénéficient généralement de meilleures conditions que les hommes. Les détenus en attente de jugement n'étaient pas toujours séparés des prisonniers condamnés. Les mineurs étaient souvent détenus avec des adultes ou autorisés à se déplacer librement avec des adultes pendant la journée.* »⁵

³ <https://www.iom.int/fr/definition-dun-migrant-selon-loim>

⁴ NDIAYE M. et ROBIN N. Le migrant criminalisé, le temps d'une traversée. L'externalisation des frontières européennes à l'aune du droit : L'exemple de l'émigration récente par voie maritime depuis les côtes sénégalaises P 1

⁵ Voir rapport 2022 du département d'Etat américain sur les droits de l'homme au Sénégal P 4

L'ONG ajoute : « *les nourrissons et les nouveaux-nés étaient souvent gardés en prison avec leur mère jusqu'à l'âge d'un an, sans cellules spéciales, ni dispositions médicales supplémentaires, ni rations alimentaires supplémentaires*⁶».

Mais cette dernière assertion de l'ONG est conforme aux textes pénaux sénégalais car l'article 15 du décret 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales dispose : « *Les femmes enceintes seront placées, pendant les deux derniers mois de leur grossesse, dans un local séparé où elles resteront durant les deux mois qui suivront l'accouchement. Même après sevrage, les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de trois ans aux soins de leur mère, par la suite, ils devront être confiés aux soins de leur famille ou d'une institution charitable agréée*⁷».

Pays de transit, de départ et d'accueil, le Sénégal est réputé être le point de départ de beaucoup de migrants africains vers l'Europe par la voie maritime. C'est peut-être ce qui justifiait l'idée qu'un grand nombre de personnes seraient détenues dans les prisons du fait de la migration. Le REMIDEV avec le soutien de la Cimade a ainsi décidé d'en savoir plus sur le niveau de pénalisation de la migration mais aussi sur le respect des droits des personnes détenues, en particulier les étrangers.

Selon l'administration pénitentiaire, « au-delà de l'obligation d'information qui pèse sur l'administration pénitentiaire, les détenus étrangers sont soumis au même régime de détention et à la réglementation qui s'applique aux détenus sénégalais. Ils bénéficient sans discrimination des mêmes avantages que les détenus sénégalais en matière de prise en charge alimentaire, sanitaire, hygiénique, des mesures de libération et d'aménagement des peines (libération conditionnelle, réduction de peines, semi-liberté, placement à l'extérieur, permission de sortie et grâce⁸)».

⁶ Voir rapport 2022 du département d'Etat américain sur les droits de l'homme au Sénégal P 4

⁷ Décret No 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécutions et d'aménagement des sanctions pénales, P 5

⁸ Revue le Mirador, les étrangers incarcérés au Sénégal, No 13 avril 2023 P 18

II. METHODOLOGIE

Dans la perspective de la mise en œuvre du Projet « **Pour un meilleur respect des droits et de la dignité des personnes migrantes et de leurs familles au Sénégal** », une délégation du REMIDEV avait entrepris une visite de courtoisie auprès de la Direction Générale de l’Administration Pénitentiaire. Après des échanges avec le DGAP, qui s’est montré très ouvert et disponible, les services directement concernés par les enquêtes ont reçu l’équipe du REMIDEV pour des échanges et la mise à disposition de certaines informations. Dès le début, les statistiques générales de l’administration pénitentiaire permettaient d’avoir une idée sur les étrangers détenus au Sénégal⁹.

Un groupe de travail a été constitué autour du REMIDEV regroupant les acteurs intervenant en milieu carcéral. Il s’agit de : l’Association des juristes sénégalaises (AJS), la Caritas, le Point d’accueil pour Réfugiés et Emigrés (PARI), Amnesty international Section sénégalaise, la Ligue sénégalaise des droits humains (LSDH), le Comité sénégalais des droits de l’homme¹⁰ et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l’Homme (RADDHO) avec l’appui de la Direction Générale de l’Administration pénitentiaire et de l’Observateur National des Lieux de Privation des Libertés.

Un premier atelier de formation a été organisé par le REMIDEV et la Cimade les 25 et 26 mai 2023 avec le groupe de travail. Les réunions de travail qui ont suivi ont permis de valider les outils de collecte d’informations et de préparer les missions de terrain.

Chronologiquement, les missions commençaient toujours par des entretiens approfondis avec les responsables de la prison suivis d’une visite au procureur de la République pour échanger sur des cas spécifiques rencontrés en prison et l’application des textes de loi avant d’aller voir des associations actives dans le domaine. L’activité de la Police en la matière étant concentrée à Dakar, l’équipe du REMIDEV n’a pu rencontrer un responsable de la Police qu’à la fin des entretiens.

Une des idées les plus répandues était que les prisons sénégalaises renferment de nombreux étrangers dont des trafiquants de migrants. L’enquête a permis de déterminer que certes, il y a des étrangers incarcérés pour des infractions liées à la migration, mais le plus grand groupe est constitué de Sénégalais.

⁹ En Septembre 2024, l’Assemblée Nationale a adopté une loi instituant une Commission Nationale des Droits de l’Homme en remplacement du Comité sénégalais des droits de l’homme

III. LES DONNEES STATISTIQUES

Cibles de l'étude

L'étude sur la pénalisation de la migration avait pour cibles les différents acteurs listés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Liste des acteurs enquêtés

Acteurs ciblés	Cibles interviewées
Personnel administration pénitentiaire	Directeurs, chefs de cour, responsables d'activités socio-éducatives
Pensionnaires de Maisons d'arrêt et de correction	Détenus (Hommes, Femmes et Mineurs)
Acteurs judiciaires	Procureurs de la République
Autorités administratives	Préfet
Acteurs de la Société civile	Associations
Police nationale	Commissaire de la DPAF

3.2. Echantillonnage

La sélection des cibles a été faite selon le nombre de détenus en relation avec la thématique identifiés dans chaque prison. Le ciblage de départ a été fait en collaboration avec l'administration pénitentiaire qui a fourni les données renseignant sur les prisons abritant les personnes détenues pour des faits liés à la migration tout en précisant que la qualification retenue par l'administration est « détenus étrangers ».

Outils et Techniques de collecte

La collecte des données a été faite essentiellement par le consultant, la chargée de projet et les membres du groupe de travail qui se sont alternés pour permettre à tous de participer au travail.

Tableau 2 : Liste des outils de collecte (voir annexes)

Outils de collecte	Acteurs ciblés
1 questionnaire	Personnel pénitentiaire
1 questionnaire	Détenus
1 guide d'entretien	Militants de la Société civile
1 guide d'entretien	Procureurs de la République
1 guide d'entretien	Commissaires de police
1 guide d'entretien	Préfets

3.4. Collecte des données

Tableau 3 : Thèmes abordés avec les acteurs

Acteurs ciblés	Thèmes abordés
Personnel pénitentiaire	Types d'infractions, durée de la détention, l'assistance, l'interprétariat
Détenus	Infractions, conditions d'arrestation et de séjour carcéral, accès aux services d'un avocat et d'un interprète
Militants de la Société civile	Implication dans les dossiers des personnes détenues pour des faits en lien avec la migration
Procureur de la République	Fondements des poursuites, perception sur l'efficacité des procédures dans la lutte contre la migration
Commissaire de police	Les arrestations et les conditions de garde à vue, l'évolution du phénomène et les solutions en vue
Préfet	Niveau de criminalité transnationale

En collaboration avec l'administration pénitentiaire, le REMIDEV a identifié au début de la mise en œuvre du projet huit (8) prisons sur les 37 que compte le Sénégal. L'objectif était de lister les établissements où le nombre d'étrangers est important. Cette procédure nous a conduits dans les établissements pénitentiaires de Kédougou, Tambacounda, Thiès, Mbour, Saint Louis, Cap Manuel, Maison d'arrêt des Femmes et Rebeuss.

Le contact de la délégation du REMIDEV avec la prison commence toujours par des discussions suivies de l'administration du questionnaire aux principaux responsables ciblés. Les différentes missions du groupe de travail ont visité les 8 prisons ciblées en fonction du genre de pensionnaires. Ainsi, 100 personnes détenues pour des infractions liées directement ou indirectement à la migration ont été interrogées. Dans quatre (4) des établissements pénitentiaires, tous les détenus qui entraient dans la ligne de la recherche ont été interrogés alors que dans les quatre (4) autres, l'équipe a été obligée de procéder à des arbitrages. Parmi les profils présentés par l'administration pénitentiaire (généralement c'est le greffier qui gère les fiches d'écrou), il était impossible d'entendre tout le monde. Ainsi, le choix a été porté sur les profils plus proches des objectifs de la recherche. Le tableau 4 ci-dessous répertorie les nationalités entendues et les prisons qui les accueillent.

Lieux de détention	Nationalité des détenus enquêtés								Total
	Sénégal	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée Conakry	Mali	Mauritanie	Nigéria	Congo Kinshasa	
Rebeuss	24	0	0	0	0	0	0	0	0
Cap manuel	0	0	0	1	0	0	0	1	0
MAF	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Kédougou	0	2	0	0	0	0	16	0	0
Mbour	8	0	0	0	0	0	2	0	1
Saint-Louis	10	0	1	1	1	1	0	0	0
Tambacounda	2	0	0	0	0	0	12	0	0
Thiès	15	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	61	2	1	2	1	1	30	1	1
									100

Source : Collecte de données

3.5. Traitement des données

Les données quantitatives ont été enregistrées et analysées sur Excel. Elles ont aussi été générées pour créer des graphiques.

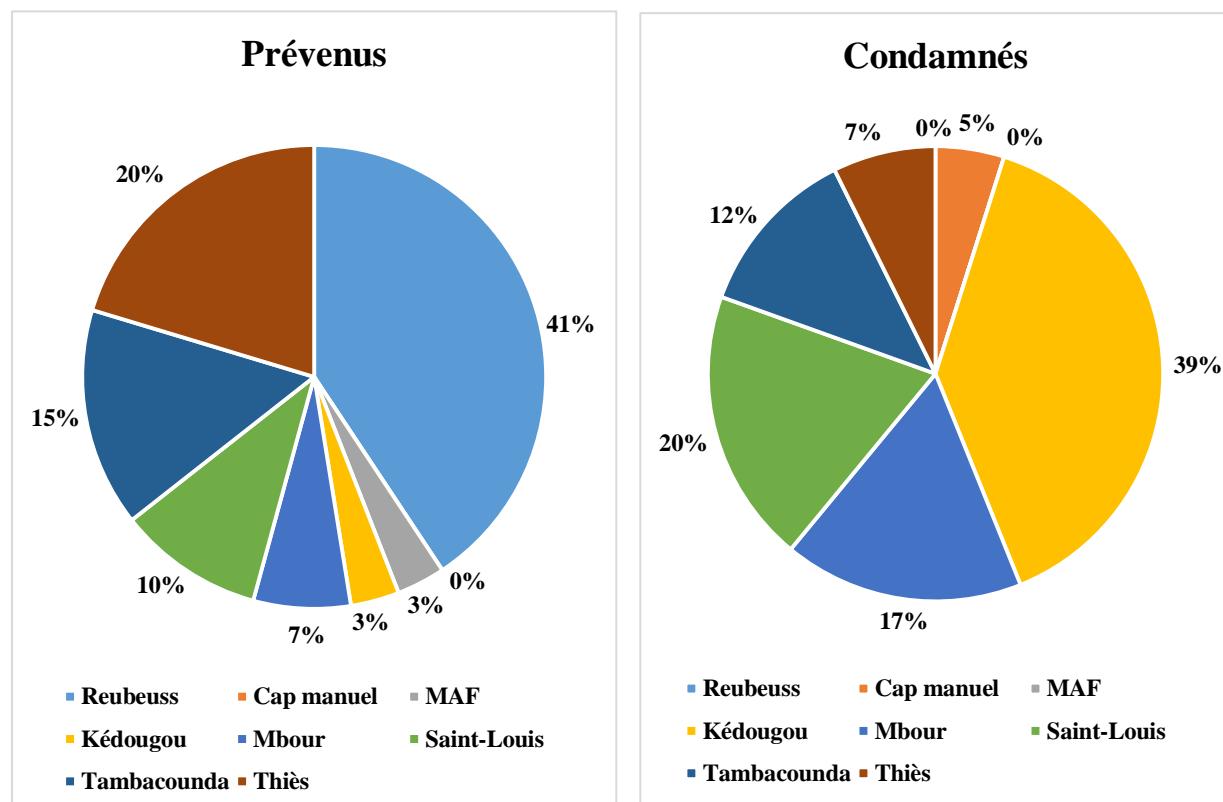
Ainsi, l'enregistrement des données nous renseigne sur le statut des personnes détenues et leur répartition dans les différents lieux de détention ciblés.

Tableau 5 : Répartition des données relatives aux prévenus et aux condamnés

Lieux de détention	Statut des détenus		Total
	Prévenus	Condamnés	
Rebeuss	24	0	24
Cap manuel	0	2	2
MAF	2	0	2
Kédougou	2	16	18
Mbour	4	7	11
Saint-Louis	6	8	14
Tambacounda	9	5	14
Thiès	12	3	15
Total	59	41	100

Les graphiques ci-dessous donnent les détails relatifs aux prévenus et aux condamnés.

Graphique 1 : Répartition des prévenus et des condamnés par prison



Le pourcentage de détenus incarcérés pour des raisons liées à la migration est relativement faible. D'ailleurs, les informations livrées par l'administration pénitentiaire nous renseignaient déjà que « les infractions dominantes commises par les étrangers sont l'escroquerie, l'abus de confiance, faux et usage de faux, recel, détention et usage de chanvre indien, trafic de drogue et coups et blessures volontaires.¹¹Ce qui montre que les infractions liées à la migration ne représentent pas un défi majeur.

Limites de l'étude

L'impossibilité de rencontrer les procureurs de Dakar, de Pikine, Guédiawaye et de Mbour à cause de la crise politique qui a occasionné des centaines d'arrestations. L'inexistence d'avocats spécialisés dans la défense des migrants constitue aussi une limite à cette étude.

IV. LA CHAINE PENALE DE L'ACTIVITE MIGRATOIRE AU SENEGAL

Après des visites menées dans les 8 prisons qui abritent l'essentiel des personnes détenues pour des infractions liées à la migration, on note que les hommes sont de loin les plus concernés mais les femmes sont aussi touchées directement ou indirectement. La présente classification est basée sur le genre et le nombre :

Tableau 6 : Classification sur la base du genre et du nombre selon les prisons

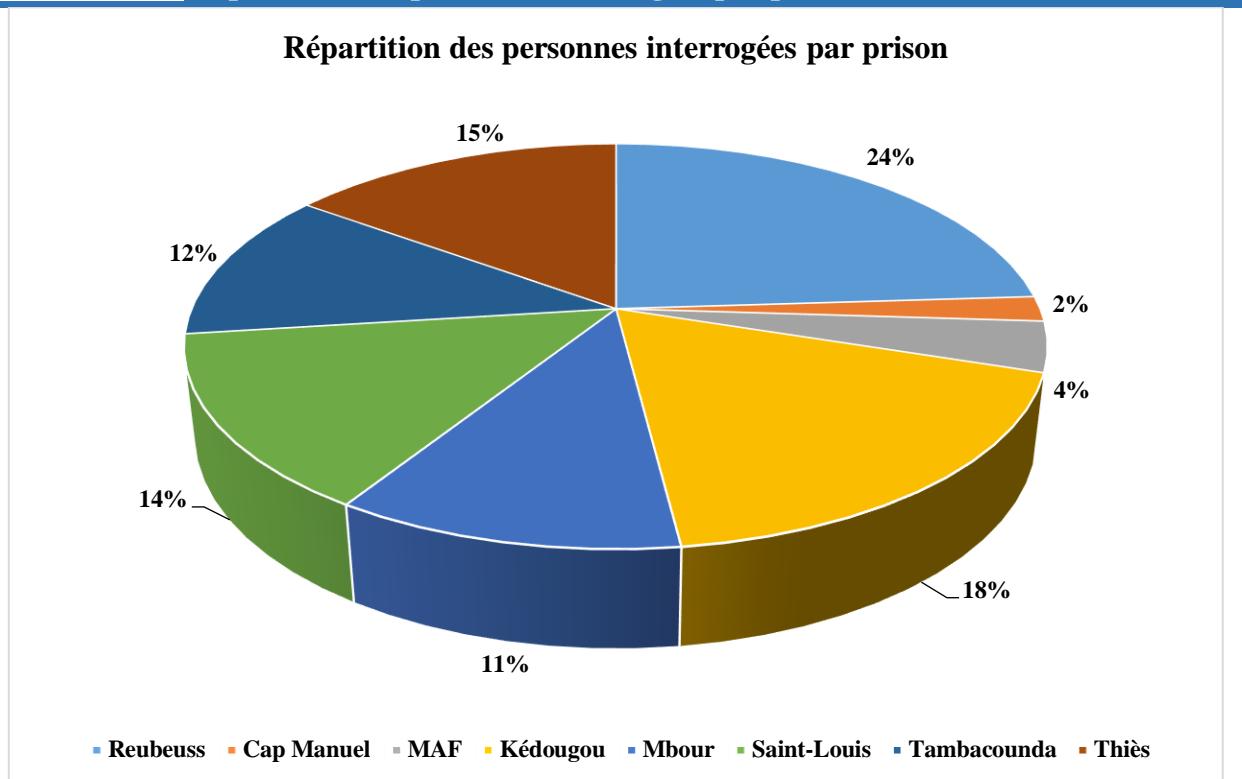
Lieux de détention	Effectifs		Total	%
	Hommes	Femmes		
Rebeuss	24	0	24	24%
Cap Manuel	2	0	2	2%
MAF de Dakar	0	2	2	4%
Kédougou	5	13	18	18%
Mbour	9	2	11	11%
Saint-Louis	12	2	14	14%
Tambacounda	5	7	12	12%
Thiès	15	0	15	15%
Total	74	26	100	100%
%	74%	26%	100%	

On note ainsi que le nombre d'hommes emprisonnés pour des faits de migration est plus important que celui des femmes. Malgré la féminisation du phénomène, cette situation peut être expliquée par le fait que les femmes ne sont que des candidates au voyage, contrairement à certains hommes qui sont auteurs ou complices dans l'organisation des voyages par mer.

La question des personnes détenues pour des infractions en lien avec la migration est d'importance variable selon les prisons. Les pourcentages contenus dans le graphique ci-dessous représentent les effectifs selon les localités.

¹¹ Revue le Mirador, les étrangers incarcérés au Sénégal, No 13 avril 2023, P 19

Graphique 2 : Répartition des personnes interrogées par prison



4.1. La visite des établissements pénitentiaires identifiés

A- Les maisons d'arrêt et de correction de Kédougou et Tambacounda

1- La visite de la MAC de Kédougou

La Maison d'arrêt et de correction de Kédougou a été officiellement créée par décret No 2009-1273 du 13 Novembre 2009 après avoir revêtu le statut de camp pénal pour avoir abrité pendant 11 ans les détenus politiques Mamadou DIA, Valdiodio NDIAYE, Joseph MBAYE, Ibrahima SARR et Alioune TALL. L'érection de la juridiction de Kédougou en Tribunal de grande Instance en 2018 et la création des Tribunaux d'instance de Saraya et de Salémata ont eu pour effet l'augmentation de l'effectif des détenus. Sa capacité d'accueil est de 220 places.

Dès l'entretien préalable avec le personnel de l'administration pénitentiaire, le directeur a tenu à préciser que l'établissement qu'il dirige n'a pas spécifiquement de détenus migrants, mais que les étrangers détenus sont désignés sous le vocable de personnes étrangères.

Tableau 7 : Répartition de l'effectif des détenus interrogés en fonction du motif d'incarcération

Infractions	Effectif
Traite (exploitation)	3
Traite	13
Meurtre	2
Total	18

Source : Direction de Kédougou

2- La visite de la MAC de Tambacounda

La maison d'arrêt et de correction de Tambacounda est située en pleine ville. A l'image des autres prisons du Sénégal, elle accueille des hommes et des femmes condamnés et prévenus. Elle est aussi caractérisée par une surpopulation et une vétusté des locaux. Diverses nationalités y sont incarcérées dont des étrangers cibles de la recherche et d'autres poursuivies pour des infractions diverses.

Tableau 8 : Répartition de l'effectif des détenus interrogés en fonction du motif d'incarcération

Infractions	Effectif
Traite (exploitation)	1
Traite	8
Complicité de proxénétisme	2
Traite des personnes et proxénétisme	1
Traite et proxénétisme	1
Total	13

Source : Direction Tambacounda

B- Les maisons d'arrêt et de correction de Thiès et Mbour

1- La visite de la MAC de Thiès

La maison d'arrêt et de correction de Thiès se situe au Nord-ouest de la ville. Elle est aussi mixte et surpeuplée. Elle accueille un nombre important de détenus en lien avec la migration du fait de la proximité avec des zones comme Cayar, Fass Boye et Lompoul qui sont souvent citées parmi les zones de départ par mer vers l'Europe.

Tableau 9 : Répartition de l'effectif des détenus interrogés en fonction du motif d'incarcération

Infractions	Effectif
Trafic de personnes	10
Complicité de trafic	3
Émigration clandestine	2
Total	15

Source : Direction de Thiès

2- La visite de la MAC de Mbour

Située dans la région administrative de Thiès, la prison de Mbour abrite un nombre important de détenus étrangers dont certains sont poursuivis pour des faits liés directement ou indirectement à la migration. Elle a aussi la réputation d'être surpeuplée.

Tableau 10 : Répartition de l'effectif des détenus interrogés en fonction du motif d'incarcération

Infractions	Effectif
Tentative de trafic	1
Complicité de trafic	2
Trafic	5
Proxénétisme	1
Complicité d'escroquerie	1
Viol et proxénétisme	1
Total	11

Source : Direction de Mbour

C- Les maisons d'arrêt et de correction de Dakar

1- La visite de la MAC de Rebeuss

La Maison d'arrêt de Rebeuss a été créée en 1929. Elle est la plus grande prison du Sénégal et la plus peuplée¹². Elle est située non loin du centre-ville de Dakar et reçoit les mandats de dépôt des Tribunaux de Dakar et Pikine Guédiawaye. A l'image des autres établissements pénitentiaires ciblés, elle a aussi régulièrement reçu des détenus dont l'incarcération est liée de près ou de loin à la migration. Rebeuss a la réputation d'être une prison surpeuplée. « La surpopulation carcérale était endémique. Par exemple, la principale prison de Dakar, Rebeuss, contenait plus de deux fois le nombre de détenus pour lesquels elle avait été conçue. »¹³

Tableau 11 : Répartition de l'effectif des détenus interrogés en fonction du motif d'incarcération

Infractions	Effectif
Trafic	3
Trafic et association de malfaiteurs	12
Trafic, association de malfaiteurs et escroquerie	2
Organisation de migration clandestine, mise en danger de la vie d'autrui, association de malfaiteurs	2
Migration clandestine	1
Trafic et escroquerie	1
Complicité de trafic et association de malfaiteurs	1
Trafic et mise en danger de la vie d'autrui	3
Organisation de migration clandestine, association de malfaiteurs	2
Complicité, Traite, association de malfaiteurs, vol en réunion de nuit	1
Total	28

Source : Direction de Rebeuss

2- La visite de la MAC du Cap Manuel

Le Cap Manuel est en réalité l'antichambre, une annexe de la prison de Rebeuss. C'est la prison qui reçoit le trop plein de Rebeuss, les détenus arrêtés sur la base de raisons politiques ou même disposant d'un certain statut social y sont transférés et le plus souvent même pour les soulager des dures conditions de vie de Rebeuss.

Tableau 12 : Répartition de l'effectif des détenus interrogés en fonction du motif d'incarcération

Infractions	Effectif
Faux et usage de faux	1
Trafic de migrants, escroquerie, faux et usage de faux	1
Total	2

Source : Direction du Cap Manuel

¹² Voir rapport 2022 du département d'Etat américain sur les droits de l'homme au Sénégal

¹³ Voir rapport 2022 du département d'Etat américain sur les droits de l'homme au Sénégal P 4

3- La visite à la Maison d'arrêt pour Femme

La Maison d'arrêt pour les femmes a été créée par le décret No 98 - 980 du 04 décembre 1998 et a une capacité d'accueil de 100 détenues.¹⁴

Dans le cadre de cette étude sur la pénalisation de la migration, les statistiques reçues avant la visite nous indiquaient déjà un nombre très faible de femmes arrêtées pour des infractions liées à la migration.

Tableau 13 : Répartition de l'effectif des détenues interrogées en fonction du motif d'incarcération

Infractions	Effectif
Trafic et association de malfaiteurs	2
Total	2

Source : Direction de la Maison d'arrêt des Femmes

D- La visite de la MAC de Saint Louis

La maison d'arrêt et de correction (MAC) de Saint Louis a été construite en 1863. C'est donc la plus ancienne prison du Sénégal.

Les résultats sont les suivants :

Tableau 14 : Répartition de l'effectif des détenus interrogés en fonction du motif d'incarcération

Infractions	Effectif
Traite et exploitation	1
Complicité de trafic	4
Trafic	6
Mise en danger de la vie d'autrui (enfant)	1
Émigration clandestine	1
Total	13

Source : Direction de la MAC de Saint Louis

ANALYSE DES DONNEES

5.1. Le rôle des Forces de défense et de sécurité dans la lutte contre l'émigration irrégulière

Trois types de forces interviennent dans la sécurisation des frontières au Sénégal. C'est l'armée, la gendarmerie et la Police nationale, chargée de gérer le domaine de la lutte contre la migration irrégulière.

Le rôle joué par l'Armée dans l'arrestation des migrants est central. Tous les candidats au voyage arrêtés en pleine mer l'ont été par les bateaux de l'Armée qui patrouillent. Mais tous les migrants

¹⁴ Le Mirador, les femmes dans les lieux de privation des libertés, No 11 Novembre 2021, P 18

retrouvés en prison ainsi que certaines autorités de la police confirment que dès le débarquement, ces personnes arrêtées sont remises aux services spécialisés de la police.

Un commissaire de police responsable à la DPAF clarifie « lorsque l'Armée les arrête en mer, les migrants sont remis à la police nationale dès le débarquement. C'est le service de la police qui est habilité à les garder et à mener les enquêtes avant de décider de libérer les simples voyageurs. Mais les organisateurs des voyages et tous les complices sont envoyés en prison après avoir subi des enquêtes approfondies. Ils sont incarcérés pour permettre à la justice de clarifier et de démêler l'entreprise criminelle afin de cerner le rôle de chaque acteur. »

La gendarmerie nationale est très impliquée dans les opérations de lutte contre la migration irrégulière. Cependant, elle nous a demandé de discuter avec la police qui détient les compétences en la matière. Donc, la gendarmerie comme l'Armée travaillent dans le secteur en soutien aux services de police. A chaque fois qu'ils procèdent à des arrestations, les prévenus sont remis automatiquement à la police dès le débarquement. Il est important de préciser que tous ces corps travaillent sous la direction et la supervision du Procureur de la République.

Selon l'article 32 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

5.2. Les autorités judiciaires en charge de la pénalisation de la migration

A- Le Procureur de la République

Selon l'article 31 du Code de procédure pénale, « le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal régional¹⁵ sans préjudice des dispositions prévues par les lois spéciales ».

L'article 33 du CCP précise d'ailleurs que, « le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal ».

Un Procureur nous a livré les pratiques des passeurs et des recruteurs en détails : Les candidats leur envoient de l'argent à travers un téléphone, avec la précision du lieu. Par exemple, à Pout ou à Fass Boye, il y a une personne qui était chargée de procéder au recrutement des candidats, de les regrouper quelque part. Même si toutes ces personnes ne peuvent pas répondre à certaines questions avec exactitude, néanmoins on peut disposer d'éléments qui représentent des indices pour montrer que ces personnes ont participé à l'organisation. A titre d'exemple, lorsque nous remarquons que vous avez reçu une somme de transfert de trois fois quatre cent mille francs (3x400.000 francs) ou de deux cent cinquante mille francs (250.000 francs), alors nous sommes tenus de mener l'enquête.

¹⁵ La loi No 2014 – 26 du 3 novembre 2014 a remplacé le Tribunal Régional par le Tribunal de Grande Instance (TGI)

Autre exemple, dans un dossier nous avons découvert que le propriétaire du téléphone a été appelé 17 fois ou plus. Dans ce cas, on peut soupçonner que cette personne est chargée de recruter les candidats et de les mettre quelque part.

Dans certains cas aussi, ce sont des dénonciations, dans d'autres cas, la police peut les filer car les agents peuvent être informés que 10 jeunes ou plus se rencontrent quelque part pour partir et là ils font une descente.

En tout état de cause, quel que soit le mode utilisé pour les prendre ou les arrêter, avec les moyens de l'enquête, on va parvenir à savoir qui est qui et qui fait quoi. A partir de ce moment, on va faire un tri pour dire que telles personnes sont les organisatrices. Le plus souvent si le voyage n'aboutit pas, cela n'empêche pas à la police de les interroger pour les nécessités de l'enquête. En guise d'exemple : quelqu'un a été arrêté avec 43 bidons de 20 litres remplis d'essence, ensuite quand on l'a interpellé, il dit qu'il était chargé de transporter cette quantité de carburant à la plage de Mboro et comme il n'est pas l'organisateur, il a coopéré en dénonçant l'organisateur que les agents ont finalement arrêté et fait des réquisitions auprès des opérateurs de téléphonie que la loi prévoit. La réquisition dans de tels cas concerne tout ce qui est images, numéros de coordination comme moyens de preuves. Après réquisition on s'est rendu compte, en fait qu'il a reçu beaucoup d'argent et qu'il a coordonné avec beaucoup de numéros ou a essayé de contacter ces personnes. Et ce sont ces mêmes personnes qui ont confirmé qu'eux, ils étaient juste des candidats.

Après avoir livré ces informations, le maître des poursuites raconte que : vingt-sept (27) personnes parmi lesquelles des Gambiens avec des femmes et leurs bébés, 3 à 6 personnes de nationalités étrangères ont été déférées à mon cabinet et je les ai poursuivies pour trafic de migrant, escroquerie et mise en danger de la vie d'autrui, qui sont souvent les infractions visées. Mais j'ai fini par les libérer après deux jours sans poursuite pour séjour irrégulier. D'ailleurs, les peines sont dissuasives et varient entre 3 et 6 mois alors que la loi prévoit 5 à 10 ans. Ce qui prouve que les magistrats sont humains et sont conscients de certaines situations.

Effectivement en tant que Ministère public, leur rôle est de constater des infractions pénales et de poursuivre les auteurs sur la base de la loi du 10 mai 2005 qui à son article 4 réprime l'organisation par terre, air ou mer des voyages à caractère « clandestin ». Nous connaissons plus le voyage par mer, même si parfois on ne poursuit pas. En tout cas, pour moi depuis que je suis là, on poursuit l'organisation « clandestine » par mer ; l'organisation clandestine par terre ou par air est rare voire inexistante. Par mer, c'est fréquent et on les poursuit sur la base de l'article 4 de la loi précitée.

Il ajoute, si les faits ne sont pas assez graves, on peut les juger en flagrant délit, mais si on estime que c'est très grave là, on ouvre une information, C'est-à-dire que là, le juge d'instruction approfondit les enquêtes pour que ces dernières apportent des éclaircissements. J'assure qu'il y a des dossiers qui sont en instruction pour trafic de migrants et il y en a d'autres qui sont dans le rôle de flagrant délit et ceux qui sont déjà jugés coupables de tels faits sont déjà condamnés. Effectivement, pour répondre à la question, on déclenche des poursuites pour des organisateurs.

B- Le juge d'instruction

Selon l'article 39 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations. La loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes permet de faire des réquisitions auprès des

opérateurs téléphoniques afin de découvrir le contenu des téléphones portables. Les enquêteurs appliquent de plus en plus cette disposition dans le cadre des investigations.

C'est d'ailleurs ce travail minutieux qui permet au juge d'instruction de classer les détenus en fonction de leur degré d'implication dans le projet de voyage irrégulier. En conséquence, plusieurs détenus ont signalé pendant l'enquête que d'autres prévenus qui étaient installés avec eux dans le même dossier ont été subitement libérés sur la base de l'article 127 bis du CPP.¹⁶ Ce qui en plus d'être légal, prouve que les poursuites sont basées sur des indices et faits qui sont reprochés à chaque détenu et individuellement.

L'article 127 dispose : « *En matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire aussi que toutes les infractions prévues aux articles 56 à 100 du Code pénal si la détention provisoire est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable que pour une durée maximum de six mois non renouvelable.* »¹⁷

L'administration pénitentiaire confirme les élargissements de détenus sur la base de l'article 127 bis mais précise que les directeurs de prison prennent toujours le soin, pour les besoins d'une bonne collaboration, d'informer le magistrat instructeur avant de libérer les concernés.

C- Le juge du siège

En droit sénégalais, le juge du siège a pour mission de trancher les litiges. Il intervient en dernier lieu pour décider du sort des personnes poursuivies par le parquet. Dans le cas des dossiers relatifs à la migration, il faut noter une certaine clémence dans l'application des textes surtout dans le cas du délinquant primaire. Mais lorsqu'il y a récidive, le juge a tendance à avoir la main lourde en condamnant à 2 ou 3 ans de prison ferme.

5.3. L'intervention des avocats dans la défense des migrants poursuivis

En droit pénal, le rôle de l'avocat est central. Nonobstant le fait que son rôle soit réduit à assister la personne poursuivie, qui doit se défendre face à la justice, sa présence rassure et oblige à respecter la loi.

Selon l'article 70 du CPP « *L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit; elle peut également avoir lieu en matière de contravention.* »

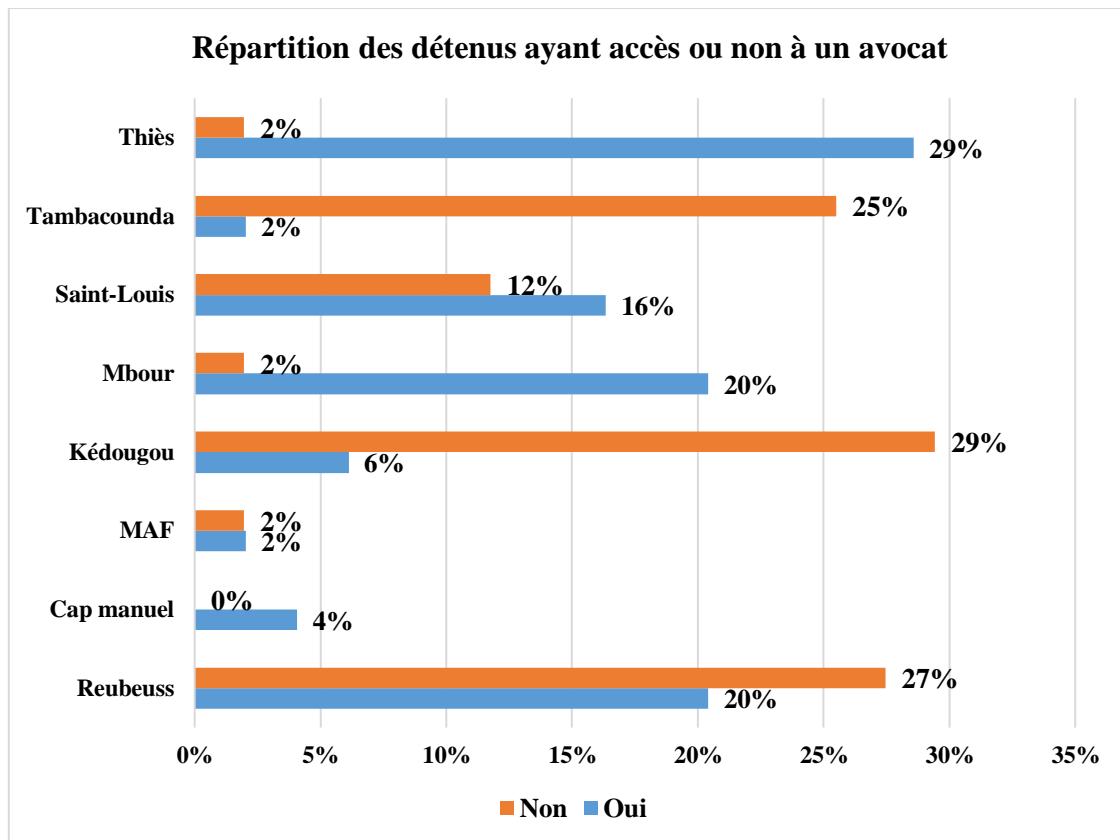
L'article 101 al 4 ajoute « *L'assistance d'un défenseur est obligatoire en matière criminelle ou quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.*

Dans ces cas, si l'inculpé n'a pas fait le choix d'un défenseur, le magistrat en commet d'office. » Si la loi le prescrit expressément, la pratique révèle des insuffisances et des manquements qui ne garantissent pas le respect des droits humains.

¹⁶ Voir développements ci-dessous

¹⁷ Voir loi n° 99-06 du 29 janvier 1999

Graphique 3 : Répartition des détenus ayant accès ou non à un avocat



Malgré ces garanties légales, l'analyse du graphique ci-dessus nous montre que l'accès à un avocat n'est pas effectif pour les victimes visées par la loi même dans les grandes villes comme Dakar la capitale, et les autres villes environnantes. S'il est vrai que le pourcentage d'accès à un avocat est meilleur à Dakar, Thiès, Mbour et Saint Louis, il reste très faible voire inexistant dans des villes reculées comme Kédougou et Tambacounda.

L'accès à un avocat reste un des problèmes majeurs du système judiciaire sénégalais. Même si la loi prescrit l'obligation d'en disposer lorsque le prévenu est poursuivi pour des faits criminels, la pratique montre que plusieurs détenus en prison sont soit mal défendus, soit ne bénéficient pas des services d'un avocat. Par ailleurs, la défense dans le cadre d'un procès criminel ne peut se limiter à la présence de l'avocat le jour du procès mais commence par des entretiens entre l'avocat et son client en amont. Or, la plupart des personnes interrogées qui ont pu être assistées par un avocat affirment ne pas l'avoir rencontré même une seule fois avant leur première comparution devant la juridiction de jugement. C'est ce qui explique en partie les longues détentions provisoires notées dans les prisons sénégalaises, y compris dans le domaine de la migration. Le faible nombre d'avocats, les ressources humaines insuffisantes dans les autres corps de la famille judiciaire expliquent en partie les lenteurs ainsi que les dossiers qui s'enlisent.

Les statistiques de juin 2019 sur le personnel judiciaire révélaient que le Sénégal comptait 546 magistrats, dont 121 procureurs (magistrats du parquet) et 425 juges (magistrats du siège). Le

nombre de greffiers s'élevaient à 415 sur tout le territoire. Les chiffres les plus faibles concernaient les auxiliaires de justice dont les professions sont censées être libérales.

En effet, il revient à 395 avocats dont 32 stagiaires, presque tous concentrés à Dakar, de défendre les Sénégalais dans toutes les matières où le ministère d'avocat est obligatoire. Quant aux huissiers de justice, leur nombre n'atteint pas 50 dans tout le pays.¹⁸ Ces chiffres ont certes timidement évolué mais restent faibles par rapport aux besoins et à la demande.

Pourtant, l'article 55 du CPP dispose : « *les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire dans les locaux de la police, de la gendarmerie ou devant le parquet* ». Ce faible nombre d'avocats constitue une barrière pour la mise en œuvre effective du Règlement No 5 de l'UEMOA repris à l'article 55 de la loi portant réforme pénale du 8 novembre 2016. D'ailleurs à ce sujet, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies avait, dans les conclusions de l'examen du Sénégal de 2019, montré sa préoccupation face à « *L'impossibilité matérielle pour l'Etat partie de garantir l'accès à un avocat dès l'interpellation, du fait du nombre très limité d'avocats inscrits au barreau, ainsi que leur concentration dans la capitale, ce qui conduit au manque d'accès effectif à l'aide juridictionnelle sur l'ensemble du territoire.*¹⁹ »

Même dans les cas où les détenus bénéficient des services d'un avocat, l'enquête a montré que l'écrasante majorité des détenus assistés par un avocat n'ont rencontré ce dernier que le jour du procès. Dans les régions de l'intérieur, cette pratique est presque générale et est confirmée par les détenus interrogés sur la question. Or, pour être efficace, l'assistance de l'avocat est indispensable dès le début de la procédure. Cependant, les expériences tirées de la mise en œuvre du projet nous permettent de dire que peu d'avocats sont outillés pour défendre les personnes poursuivies pour des faits liés à la migration.

5.4. La place et le rôle des organisations de la Société civile dans la défense des intérêts des migrants

Certaines organisations de la société civile s'intéressent aux pensionnaires des établissements pénitentiaires mais y effectuent des missions classiques de soutien humanitaire qui ne prennent pas en compte les besoins liés aux personnes étrangères. En dehors des associations spécialisées dans l'appui des prisons qui sont généralement mises en place par d'anciens détenus, rares sont les associations qui appuient les personnes en détention. C'est à la Maison d'arrêt et de correction des femmes de Liberté 6, seulement, qu'une détenue rapporte qu'une promotion de la Faculté de droit a organisé une consultation dans la prison et l'a entendue. L'initiative de l'ONG La Lumière à Tambacounda qui a ouvert un centre qui accueille les filles migrantes retirées des mains des proxénètes est aussi à saluer.

5.5. L'effectivité du droit de bénéficier des services d'un interprète

Le droit à un interprète est une garantie pour un procès équitable. Le prévenu qui ne parle pas la langue officielle doit bénéficier des services d'un interprète. Les articles 241 et 288 du Code de procédure pénale disposent « *que si l'accusé ne parle pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète*

¹⁸ LAM C-T, La Modernisation de la Justice au Sénégal, vers la recherche de la performance, 460 Pages, P 319

¹⁹ Voir Observations du Comité des droits de l'homme

et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission. » Cette disposition est observée dans les Tribunaux mais seulement devant la juridiction de jugement.

Il n'existe aucune garantie pour le prévenu de pouvoir bénéficier des services d'un interprète dès l'interpellation, or l'essentiel de la procédure pénale se construit au moment de l'enquête.

En pratique, la police, la gendarmerie et l'administration pénitentiaire font recours à des particuliers. Dans certains cas, surtout en prison, ce sont les autres détenus qui assurent l'interprétariat.

Tableau 15 : Niveau d'accès à un interprète dans les différentes prisons visitées

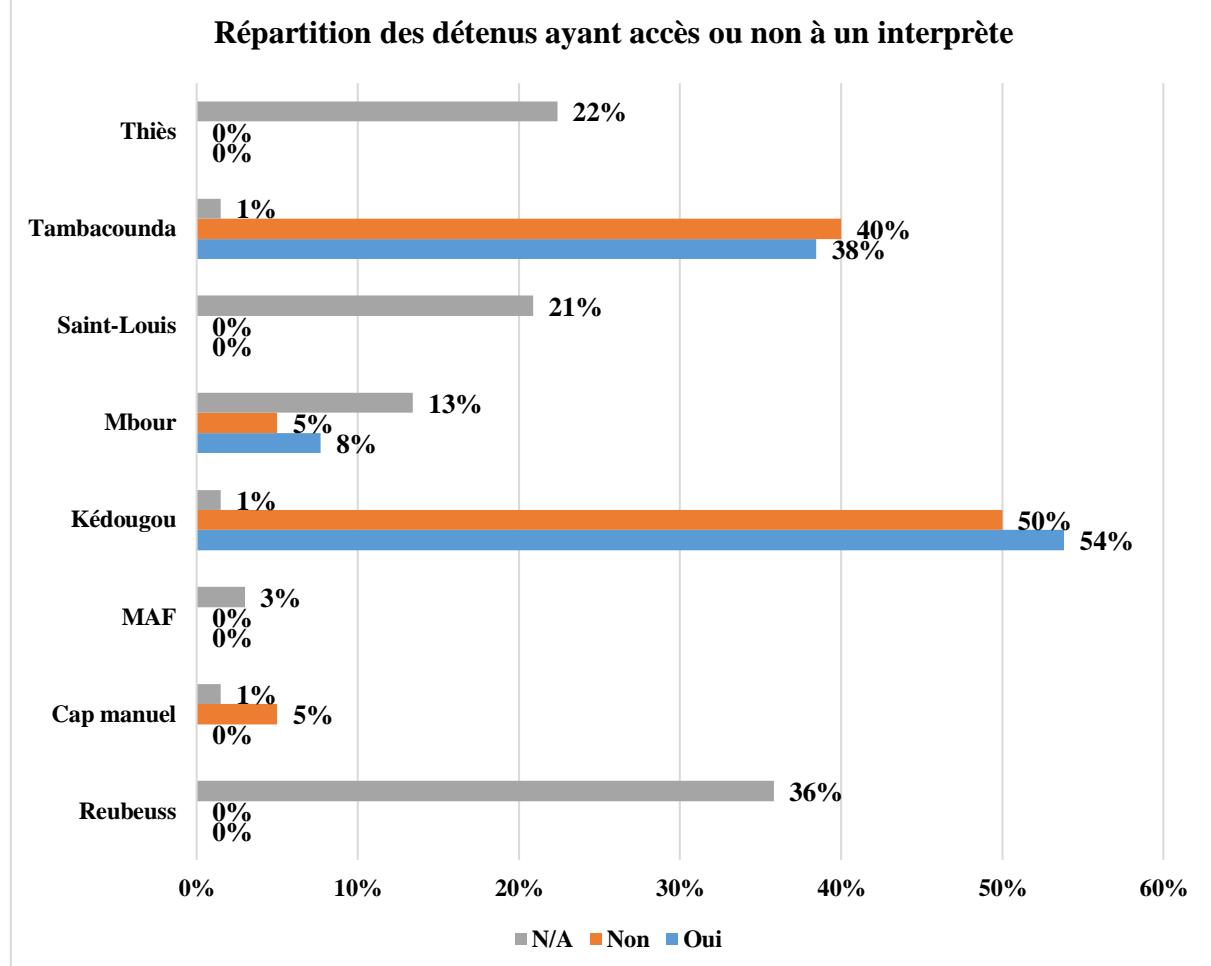
Accès à un interprète			
Lieux de détention	Oui	Non	N/A
Rebeuss	0%	0%	36%
Cap manuel	0%	5%	1%
MAF	0%	0%	3%
Kédougou	54%	50%	1%
Mbour	8%	5%	13%
Saint-Louis	0%	0%	21%
Tambacounda	38%	40%	1%
Thiès	0%	0%	22%
Total	100%	100%	100%

L'analyse de ce tableau révèle que les besoins en interprétariat sont plus importants dans les établissements pénitentiaires de l'Est, les localités où l'on rencontre le plus d'étrangers. La solution adoptée par la police, la gendarmerie et l'administration pénitentiaire est de recourir à d'autres détenus ou à des agents de l'administration pénitentiaire qui parlent la même langue. Cette pratique comporte des limites liées à l'authenticité de la traduction de l'oral à l'écrit dans le procès-verbal et ne garantit pas la neutralité et l'impartialité de l'interprète.

Dans les prisons de la capitale et des régions du centre, les pensionnaires qui ne parlent pas la langue officielle pensent pouvoir se passer le plus souvent de l'interprétariat car ils affirment tous qu'ils parlaient le wolof, la langue nationale la plus parlée. Le risque, qui n'est certes pas toujours perceptible, c'est que les propos soient mal transcrits en français, la langue officielle. D'ailleurs la loi prescrit clairement qu'un interprète doit être nommé à chaque fois que le détenu ne parle la langue officielle.

Le tableau ci-dessous semble confirmer les exigences des textes mais en réalité l'interprétariat est presque inexistant dans la procédure malgré les efforts fournis par les agents de l'administration. Il est important de souligner que pour beaucoup d'acteurs, si le prévenu arrive à échanger en langue locale, cela suffit à garantir une bonne procédure. Or, les procès-verbaux sont rédigés en français et les procès tenus dans la même langue.

Graphique 4 : Répartition des détenus ayant accès ou non à un interprète



L’analyse du tableau ci-dessus montre que les besoins d’interprétariat se posent essentiellement dans 4 prisons, celle de Kédougou, de Tambacounda, de Mbour et du Cap Manuel. Les deux premières prisons abritent une forte communauté étrangère, le plus souvent ressortissants d’autres Etats de la sous-région de l’Afrique de l’ouest. Les données renseignent sur un besoin et une existence de l’interprétariat dans leurs procédures mais il faut rappeler qu’en dehors des instances judiciaires où la loi institue des interprètes agréés, le service est assuré par des particuliers ou des agents fonctionnaires de certaines administrations.

Un chef de cour rapporte d’ailleurs « *qu’il arrive qu’un de nos agents serve d’interprète à l’audience.* »

Les besoins en interprétariat non satisfaits sont aussi importants dans ces mêmes prisons et cela constitue une violation de la loi et des droits des Sénégalais comme des autres nationalités poursuivies.

5.6. L’interpellation

L’interpellation des personnes pour des infractions liées à la migration se présente de manière diverse. Si certains sont convoqués à la police, d’autres sont interpelées différemment. La police

traque les personnes supposées être impliquées dans des initiatives de voyages migratoires, selon leurs témoignages, les arrête chez eux et même dans la rue.

Des suspects sont arrêtés à des heures qui violent les dispositions du Code de procédure pénale et des fouilles systématiques sont menées dans leurs lieux d'habitation sans la présentation d'un mandat émis par un juge.

Selon l'article 124 du CPP, « *l'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant cinq heures et après vingt-et une heures.* »

Les conditions d'arrestation racontées par des détenues renseignent de la violation systématique de cette disposition car une bonne partie a été arrêtée à des heures tardives dans leur domicile sur la base d'une législation spéciale suspendant les dispositions du Code de Procédure Pénale.

5.7. La détention

Au Sénégal, les autorités rappellent souvent que conformément à nos engagements internationaux, la liberté reste le principe et la détention l'exception. Mais en pratique beaucoup de personnes sont envoyées en prison dans des situations où la détention pouvait être évitée.

Les conditions de détention en plus d'être difficiles sont dans certains cas assimilables à des abus de pouvoir. Les entretiens ont montré que plusieurs personnes détenues pour des faits de migration sont très souvent libérées sans être jugées ou même dans certains cas sans être entendues par le juge. Ils bénéficient de l'application de l'article 127 bis du CPP qui dispose : « *En matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire aussi que toutes les infractions prévues aux articles 56 à 100 du Code pénal si la détention provisoire est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable que pour une durée maximum de six mois non renouvelable.* »

Dans le domaine spécifique de la migration, le Comité des travailleurs migrants souligne que les travailleurs migrants sont souvent mis en détention avec des personnes accusées de crimes, et que les jeunes ne sont pas séparés des adultes²⁰. Malgré la recommandation du Comité, cette situation persiste dans les prisons sénégalaises.

Dans les prisons visitées, surtout celles des régions, on note que l'administration pénitentiaire, soucieuse de se rapprocher des normes, fait l'effort de regrouper les détenus âgés dans une chambre en même temps que les jeunes en conflit avec la loi.

5.8. La libération

Les conditions de libération selon la loi sénégalaise sont les mêmes pour tous les auteurs d'infractions. Les entretiens ont confirmé que les étrangers et les nationaux qu'ils soient arrêtés pour des faits de migration ou d'autres infractions sont dans une égalité parfaite en matière d'élargissement. L'article 127 bis est applicable à tous les détenus sans distinction aucune. Par conséquent, les détenus étrangers éligibles se voient accorder la remise de peine et la grâce au même titre que les nationaux.

²⁰ Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 74 de la Convention, UN Doc, CMW/C/SEN/CO/1, 10 décembre 2010, para. 15.

Les différentes causes d'élargissement des pensionnaires des établissements pénitentiaires ne sont pas discriminatoires dans la mesure où aussi bien les responsables de l'administration pénitentiaires que certains détenus ont confirmé partager les mêmes avantages en la matière.

5.9. La récidive

En droit pénal, la récidive consiste à commettre une seconde infraction dans les conditions précisées par la loi après avoir été condamné définitivement pour une première infraction. La récidive est une circonstance aggravante à caractère général, c'est peut-être ce qui explique que concernant ces cas, le juge a tendance à prononcer des peines sévères. La conséquence de la récidive est d'appliquer au délinquant le maximum de la peine prévue par la loi pour la seconde infraction.

Selon un procureur, si la peine prévue est de 5 à 10 ans de prison ferme, le juge ne peut pas condamner à moins de 2 ans. Mais en pratique, les juges condamnent régulièrement à des peines très légères dont le but est de dissuader. Malheureusement, l'expérience montre que c'est des acteurs qui récidivent dès leur libération.

5.10. Les motifs de poursuites liées à la migration

Tableau 16 : Répartition des motifs d'incarcération des personnes interrogées dans les différentes prisons

Lieu de détention	Trafic Complicité de trafic, Organisation de migration clandestine Tentative de trafic	Traite Complicité de traite (Exploitation)	Proxénétisme	Emigration clandestine	Faux et usage de faux	Mise en danger de la vie d'autrui	Association de malfaiteurs
CAP MANUEL	1			1	2		
KEDOUGOU		16					
MAF	1	1					2
MBOUR	8		2				
REUBEUSS	22	1		1		5	17
SAINT LOUIS	11	1		1		1	
TAMBA		12	5				
THIES	13			2			
TOTAL	56	31	7	5	2	6	19

Dans le chapitre 2 intitulé : Du trafic de migrants, le législateur sénégalais dispose à l'article 4 de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes : « *Est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination. Et l'article 5 ajoute « Est punie des mêmes peines prévues à l'article précédent la fraude ou la falsification, la contrefaçon de visas, de documents ou titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Sénégal ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains. »* »

Concernant la traite, l'article premier de la même loi précise « Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil de personnes par menace ou recours à la violence, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant l'autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques

analogues à l'esclavage, de servitude, est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions de francs.

L'infraction est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil concerne un mineur, même si aucun des moyens énumérés à l'alinéa précédent n'est utilisé. La détention criminelle de 10 à 30 ans est encourue lorsque l'infraction est commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ou en vue de prélèvements d'organes humains ou qu'elle expose la victime à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente. » Ainsi, on note une différence de régime juridique entre les 2 notions. Le trafic est considéré comme délit alors que la traite est un crime.

Commentaires

Ce tableau montre que les infractions les plus visées sont d'abord le trafic d'êtres humains. Sur les cent (100) personnes détenues enquêtées, vingt-quatre (24) sont poursuivies sur la base de trafic, vingt et une (21) le sont pour traite des personnes, dix (10) pour trafic et association de malfaiteurs et neuf (9) pour complicité de trafic. Les autres délinquants entendus dans le cadre de la recherche sont poursuivis pour d'autres infractions mais le plus souvent en lien avec la traite, le trafic ou la migration.

Sur la question du trafic, la prison de Thiès abrite le plus grand nombre de personnes poursuivies même si celle de Rebeuss compte neuf (9) prévenus poursuivis pour trafic et association de malfaiteurs.

Au plan légal, l'article 4 de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes dispose « *Est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.* » Cet article semble être le fondement des poursuites notées dans le cadre du trafic des migrants. Certes, c'est une loi de large portée, qui permet de lutter contre tout type de trafic mais elle est aussi la base de beaucoup de violations de droits humains et d'abus. L'article 8 de la même loi pose le principe du contournement ou de la neutralisation du Code de procédure pénale en ces termes : « *La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente loi sont régies par le code de procédure pénale sous réserve des dispositions qui suivent. Les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées de jour comme de nuit, à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions visées par la présente loi.* »

L'application de ce texte doit être strictement encadrée car en plus de remettre en cause des garanties accordées par le CPP en matière de respect des droits humains, elle expose des personnes bénéficiant de la présomption d'innocence.

A la Maison d'arrêt et de correction des Femmes de liberté 6, les deux pensionnaires qui se trouvaient dans le champ de l'étude ont été interrogées. La première se confie : « J'avais l'habitude d'aider des pêcheurs saisonniers qui séjournait chez nous en leur servant une partie de mes repas moyennant une certaine somme d'argent. Lorsqu'ils sont revenus cette année, ils étaient une quinzaine. Quand ils m'ont demandé, la famille leur a dit que je m'occupais de mon fils amputé

de la jambe et retenu à l'hôpital. La personne m'a appelé et j'ai demandé aux dames de la maison de les aider en augmentant les prévisions journalières en riz afin de pouvoir les servir à midi. Donc je n'étais même pas à la maison et ma seule volonté était d'aider. Quand ils sont repartis, la gendarmerie est venue chez nous et les agents m'ont appelé au téléphone. Je suis revenu, ils m'avaient laissé la convocation chez le chef de quartier qui m'a conseillé d'aller répondre. J'ai été enquêtée et libérée mais ils m'ont demandé de rester à leur disposition. J'ai été encore convoquée et arrêtée. Le juge du deuxième cabinet du Tribunal de Grande Instance de Pikine Guédiawaye m'a accusée d'associations de malfaiteurs, de traite des personnes et pratiques assimilées et m'a mise sous mandat de dépôt.

Avant d'être envoyée en prison, j'ai passé 9 jours à être ballottée entre les commissariats et les brigades de Gendarmerie en application d'une pratique dite retour de Parquet avant d'être jetée en prison alors que je me sens totalement innocente. Aujourd'hui, je n'ai ni avocat, ni personne pour s'occuper de mon enfant amputé et nourrir ses frères. »

La seconde ajoute : « C'est un parent qui avait l'habitude de venir chez nous qui m'avait demandé de lui garder un moteur de pirogue. Je lui avais d'ailleurs dit de déposer le moteur dans la cour de notre maison. Un beau jour, un Monsieur m'a appelé au téléphone en absence mais avec insistance. Lorsque je l'ai rappelé, il m'a demandé de venir répondre à son service qui se trouve à la DAF. Dès que je suis arrivée, on m'a arrêté et c'est après que j'ai appris que le propriétaire du moteur aussi avait été arrêté. Je ne suis mêlée ni de près ni de loin à des voyages. J'ai été accusée d'association de malfaiteurs et de complicité de trafic de migrants.

Les infractions pour lesquelles ces deux dames sont poursuivies sont criminelles. Mais à aucun moment du récit, elles ne parlent d'une rencontre avec un juge d'instruction. Or à notre passage à la MAF, la seconde avait déjà passé 9 mois de détention provisoire avant d'être jugée et son dossier mis en délibéré. Dans le cadre du suivi de son dossier, l'administration pénitentiaire nous a informés qu'elle a été finalement libérée par le juge.

L'accusation de complicité doit être fondée sur des éléments probants. Mais les entretiens avec certains pensionnaires des établissements pénitentiaires semblent montrer que la pratique des enquêteurs renvoie à une stratégie consistant à ratisser large. Dès lors que l'on peut sur la base d'interprétation de faits, d'actes ou de déclarations faire passer de simples migrants en complices de trafiquants, leur droit à la sécurité juridique est remis en cause.

RECOMMANDATIONS

❖ A l'endroit de l'Etat

- Augmenter le nombre de Magistrats ;
- Augmenter le budget de l'administration pénitentiaire et lutter contre le sous-effectif du personnel ;
- Revoir les conditions et les procédures applicables en cas de détention criminelle ;
- Mettre en place un mécanisme national de prise en charge des questions sociales, judiciaires et diplomatiques liées à la migration ;
- Lutter contre la surpopulation carcérale en construisant des prisons aux normes standards
- Réorganiser le mode de commission d'office d'avocat ;
- Introduire les TIC (WhatsApp) dans la communication des détenus avec leurs proches ;
- Renforcer en nombre le personnel judiciaire et les auxiliaires de justice.

❖ A l'endroit des acteurs de la Société civile

- Renforcer le plaidoyer pour faire respecter les droits humains dans les prisons ;
- Augmenter les visites et les études dans les lieux de privation de liberté.

CONCLUSION

Les entretiens réalisés montrent que les droits des détenus étrangers sont respectés au même titre que les détenus sénégalais sans aucune discrimination conformément aux textes et à une pratique bien ancrée. « Dans tous les établissements pénitentiaires, les détenus reçoivent des soins gratuits qu'ils soient des nationaux ou des étrangers. Ils sont également admis dans les centres hospitaliers lorsque leur état nécessite une hospitalisation pour bénéficier des traitements appropriés. »²¹ Les problèmes touchant les personnes étrangères – absence de conseil effectif, absence d'interprètes, conditions de détention – sont des problèmes touchant également les nationaux et sont liés au manque de moyens de l'administration pénitentiaire. Néanmoins, la plupart des personnes avaient une bonne compréhension de leur situation judiciaire (motif d'incarcération, étapes du procès, etc.), certaines avaient eu des contacts avec leurs ambassades et une partie avait pu prendre contact avec leurs familles.

Néanmoins, le recours quasi exclusif à la justice pour combattre la migration irrégulière suit son cours, mais de manière moins marquée qu'au début des années 2000. Cette période était assez particulière car systématiquement les voyageurs étaient envoyés en prison. Aujourd'hui, les efforts sont concentrés sur les organisateurs du voyage, les capitaines de pirogues et leurs complices. La recherche montre cependant le nombre de Sénégalais poursuivis pour des faits en lien avec la migration (trafic, traite etc...) est beaucoup plus important.

Cependant, il faut relever que dans ces opérations, on note souvent des dérives graves et des abus sur la liberté des personnes arrêtées qui sont le plus souvent reprochés aux forces de l'ordre. Ces dérives sont facilitées par l'opacité avec laquelle nos autorités gèrent le domaine de la migration. L'approche sécuritaire adoptée par les gouvernants, avec le soutien de l'Union européenne et de l'Espagne en premier lieu, amène à augmenter les interpellations pour mettre en prison des personnes, le plus souvent candidates à l'émigration et non à la tête de trafic, au mépris de certaines garanties procédurales et de leurs droits. Or, la volonté politique de réprimer les départs irréguliers ne devrait pas prendre le dessus sur l'obligation de respecter les droits humains.

²¹ Revue le Mirador, les étrangers incarcérés au Sénégal, No 13 avril 2023, P 22

BIBLIOGRAPHIE

1. Décret No 2001 – 362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales
2. Loi 65-60 du 21 Juillet 1965, modifiée portant Code pénal
3. LAM C-T, La Modernisation de la Justice au Sénégal, vers la recherche de la performance, 460 Pages,
4. Loi No 65-61 du 21 Juillet 1965, modifiée, portant Code de procédure pénale
5. Le Mirador, les femmes dans les lieux de privation des libertés, No 11 Novembre 2021
6. Le Mirador, les femmes dans les lieux de privation des libertés, No 13 Avril 2023
7. NDIAYE M. et ROBIN N. « Le migrant criminalisé, le temps d'une traversée. L'externalisation des frontières européennes à l'aune du droit : L'exemple de l'émigration récente par voie maritime depuis les côtes sénégalaises P 1 »
8. Rapport 2022 du département d'Etat américain sur les droits de l'homme au Sénégal.

LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableau 1 :</u> Liste des acteurs enquêtés.....	7
<u>Tableau 2 :</u> Liste des outils de collecte (voir annexes).....	7
<u>Tableau 3 :</u> Thèmes abordés avec les acteurs.....	8
<u>Tableau 4 :</u> Nationalités des détenus selon les lieux de détention.....	8
<u>Tableau 5 :</u> Répartition des données relatives aux prévenus et aux condamnés.....	9
<u>Tableau 6 :</u> Classification sur la base du genre et du nombre selon les prisons.....	10
<u>Tableau 7 :</u> Répartition effectif des détenus interrogés selon motif d'incarcération / prison de Kédougou....	11
<u>Tableau 8 :</u> Répartition effectif des détenus interrogés selon motif d'incarcération / prison Tambacounda..	12
<u>Tableau 9 :</u> Répartition effectif des détenus interrogés selon motif d'incarcération / prison de Thiès	12
<u>Tableau 10 :</u> Répartition effectif des détenus interrogés selon motif d'incarcération / prison de Mbour.....	12
<u>Tableau 11 :</u> Répartition effectif des détenus interrogés selon motif d'incarcération / prison Rebeuss.....	13
<u>Tableau 12 :</u> Répartition effectif des détenus interrogés selon motif d'incarcération / prison Cap Manuel....	13
<u>Tableau 13 :</u> Répartition effectif des détenus selon motif d'incarcération / Maison d'arrêt des Femmes.....	14
<u>Tableau 14 :</u> Répartition effectif des détenus interrogés selon motif d'incarcération / prison Saint-Louis.....	14
<u>Tableau 15 :</u> Niveau d'accès à un interprète dans les différentes prisons visitées.....	20
<u>Tableau 16 :</u> Répartition des motifs d'incarcération des personnes interrogées dans les prisons.....	23

LISTE DES GRAPHIQUES

<u>Graphique 1 :</u> Répartition des prévenus et des condamnés par prison	9
<u>Graphique 2 :</u> Répartition des personnes interrogées par prison.....	11
<u>Graphique 3 :</u> Répartition des détenus ayant accès ou non à un avocat.....	18
<u>Graphique 4 :</u> Répartition des détenus ayant accès ou non à un interprète.....	21